



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 88/ 2024

**Objet : SPORTS ET PAYSAGES – Stationnement sur le rond-point croisement avenue Louis Vicat et rue de la Liberté pour travaux de dépose de jardinières à Seyssins, du 27 au 31 mai 2024.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 23 mai 2024 par laquelle, SPORTS ET PAYSAGES sise chemin des Quatre Lauzes 38360 Sassenage, sollicite l'autorisation de stationner sur le rond-point dans le cadre de travaux de dépose de jardinières, croisement avenue Louis Vicat et rue de la Liberté à Seyssins,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, à Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

## ARRETE

### **Article 1 :** Autorisation

L'entreprise SPORTS ET PAYSAGES est autorisée à stationner sur le rond-point dans le cadre de travaux de dépose de jardinières, croisement avenue Louis Vicat et rue de la Liberté à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

### **Article 2 :** Durée

La présente autorisation est consentie du 27 au 31 mai 2024.

**Article 3:** Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

**Article 4 :** Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Mairie de Seyssins que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation, en cas de dégradations ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, il est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

**Article 5 :** Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SPORTS ET PAYSAGES

En mairie, le 24 mai 2024



Le Maire,  
Fabrice HUGELE  
(SÈRE)

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 27/05/2024